

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE DES ARTISANS

Notice d'information résumant les conditions générales
SAF BTP VIE – SAGEVIE

Document à
conserver



Nous vous invitons à lire attentivement les dispositions essentielles et générales de votre contrat, détaillées dans les pages qui suivent.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la loi Madelin sur l'initiative de l'entreprise individuelle (loi n° 94-126 du 11 février 1994).

Sommaire

Article 1 – Caractéristiques générales du contrat.....	4
Article 2 – Date d'effet et fin du contrat.....	5
Article 3 – Admissibilité.....	6
Article 4 – Durée de l'adhésion.....	6
Article 5 – Modalités de constitution de la retraite au titre du contrat.....	6
Article 6 – Délai et modalités de renonciation.....	7
Article 7 – Âge de liquidation de la retraite.....	8
Article 8 – Montant et service de la rente de retraite.....	8
Article 9 – Option de réversion.....	8
Article 10 – Garantie décès avant la liquidation de la retraite au titre du contrat.....	9
Article 11 - Montant minimum et revalorisation des prestations en cas de décès.....	9
Article 12 – Formalités.....	10
Article 13 – Cas exceptionnels de rachat du contrat.....	11
Article 14 – Transfert individuel des droits.....	12
Article 15 – Frais du contrat.....	13
Article 16 – Provision technique spéciale.....	13
Article 17 – Dispositions en cas de sortie d'un coassureur de la coassurance.....	13
Article 18 – Participation aux bénéfices du contrat.....	15
Article 19 – Information des adhérents.....	15
Article 20 – Procédure d'examen des litiges.....	15
Article 21 – Prescription.....	16
Article 22 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	16
Article 23 – Protection des données personnelles.....	17
Annexes	
1 Détermination du nombre de points acquis.....	18
2 Table des prix d'acquisition.....	19
3 Valeur de service du point de rente et minimum de versement de rente.....	20
4 Coefficients de minoration des droits en cas de liquidation de la retraite avant 63 ans.....	20
5 Coefficients de majoration des droits en cas de liquidation de la retraite après 63 ans.....	21
6 Coefficients de réversion en fonction de la différence d'âge entre le bénéficiaire et l'adhérent.....	23
7 Consultation et gestion de votre(vos) contrat(s) sur Internet.....	24
8 Indications générales du régime fiscal.....	27
9 La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	28

Contrat Retraite supplémentaire des artisans

Le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* est un contrat d'assurance vie de groupe.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la SAF BTP VIE en coassurance avec la SAGEVIE, l'Association pour la protection familiale des artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des activités connexes et l'association IRP Auto artisans et travailleurs non salariés. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat a pour objet principal la constitution et le service d'une rente de retraite supplémentaire par points au profit de ses adhérents (cf. article 8). Il comporte une garantie en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite (cf. article 10), ainsi qu'une option facultative de réversion en phase de liquidation de la rente (cf. article 9). Les garanties de ce contrat sont exprimées en points ; le nombre de points acquis et la valeur de service de ceux-ci ne peuvent diminuer.

Le contrat bénéficie d'une participation aux bénéfices contractuelle, dont le montant minimal est égal au solde créditeur du compte de participation (cf. article 18).

Le contrat ayant pour objet la constitution d'un complément de retraite servi sous forme de rente, il ne prévoit pas de faculté de rachat, à l'exception des cas exceptionnels de rachats anticipés prévus par la législation (cf. article 13).

Le contrat comporte une faculté de transfert auprès d'un autre organisme d'assurance pendant la phase de constitution (cf. article 14).

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de quinze jours à compter de la fin du délai dont dispose l'adhérent pour renoncer à l'opération de transfert de son adhésion et de la date de notification par l'assureur du contrat d'accueil de l'acceptation du transfert.

Le contrat prévoit les frais suivants :

▪ **Frais à l'entrée et sur versements**

- Frais à l'entrée : néant
- Frais prélevés sur les montants versés : 4 % au maximum

▪ **Frais en cours de vie du contrat**

- Taux annuel maximum de 0,50 % de frais prélevés sur la provision technique spéciale avant participation aux bénéfices

▪ **Frais de sortie**

- Frais sur les rentes servies : 3 % du montant des arrérages
- Indemnité de transfert : 5 % de la valeur de transfert uniquement pendant les 10 premières années du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

En cas d'option de la réversion de la rente, l'adhérent désigne le bénéficiaire lors de la demande de liquidation de ses droits (cf. article 9). Dans le cadre de la garantie Décès avant la liquidation, le bénéficiaire de cette garantie est le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants à charge de l'adhérent (cf. article 10).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Article 1 – Caractéristiques générales du contrat

1.1 - NATURE DU CONTRAT

Le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative, tel que défini à l'article L. 141-1 du Code des assurances, souscrit par l'Association IRP AUTO Artisans et Travailleurs Non Salariés et l'Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des activités connexes (notées les associations contractantes).

Les associations contractantes sont formées dans le cadre de la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle (loi n° 94-126 du 11 février 1994).

L'Association IRP AUTO Artisans et Travailleurs Non Salariés a notamment pour objet de souscrire des contrats d'assurance de groupe en vue de faire bénéficier ses adhérents de la couverture de risques ou d'avantages les mieux adaptés à leurs besoins.

L'Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des Activités connexes a pour objet de souscrire, au bénéfice de ses adhérents et de leurs ayants droit, des polices d'assurance couvrant tout ou partie des risques prévus au titre IV du livre 1er du Code des assurances concernant l'assurance de groupe, et notamment ceux visés à l'article L. 144-1 de ce même Code.

Le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* est coassuré à hauteur de 50 % entre la SAF BTP VIE et SAGEVIE (notées les coassureurs), la SAF BTP VIE (notée l'Assureur) exerçant les fonctions d'apériteur.

Le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* est régi par le Code des assurances, notamment par ses articles L. 141-1 et suivants et ses articles L. 441-1 et suivants. Il relève de la branche 26 (opérations de retraite à caractère collectif régies par le chapitre I du titre IV du livre IV du Code des assurances) de l'article R. 321-1 du même code.

L'autorité de contrôle des Coassureurs est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest 75436 PARIS Cedex 09.

1.2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* a pour objet la constitution et le service d'une rente de retraite supplémentaire professionnelle au profit des membres des Associations contractantes. Il comprend :

- une option de réversion, à hauteur de 60 % des droits acquis, au profit d'un bénéficiaire désigné au moment de la liquidation de la retraite du présent contrat ;
- une garantie décès avant la liquidation de la retraite, en faveur du conjoint survivant ou, à défaut, en faveur des enfants à charge de l'adhérent, à hauteur de 60 % des droits acquis.

1.3 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Les droits et obligations des adhérents peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre les coassureurs et les Associations contractantes. Les assemblées générales des Associations contractantes ont seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat. Mais elles peuvent déléguer aux conseils d'administration des Associations contractantes, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du contrat.

En cas de modification du contrat collectif et conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, les adhérents sont informés par écrit par l'Assureur, mandaté par les Associations contractantes, au minimum trois mois avant la date d'effet, des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations et auxquelles ils sont associés lors des assemblées générales annuelles des Associations contractantes.

1.4 - DÉFINITIONS

Adhérent	<p>Membre de l'une des Associations contractantes, l'adhérent est la personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion, qui adhère au contrat et est réputée effectuer les versements de cotisations. Au moment de l'adhésion, l'adhérent est en activité en tant qu'artisan du BTP ou travailleur non salarié de l'Automobile ou conjoint collaborateur dans ces mêmes secteurs. Il doit être âgé de moins de 65 ans à l'adhésion et ne pas avoir liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>Le contrat prévoit un assuré unique qui est l'adhérent.</p>
Bénéficiaire de la réversion après la liquidation de la retraite du présent contrat	<p>Dans le cadre de l'option de réversion, le bénéficiaire de la réversion est la personne désignée nommément par l'adhérent au moment de la liquidation de la retraite. Ce bénéficiaire percevra la rente de réversion au décès de l'adhérent.</p> <p>Le choix du bénéficiaire est irrévocable.</p>
Bénéficiaires de la garantie décès avant la liquidation de la retraite du présent contrat	<p>Le(s) bénéficiaire(s) de la garantie en cas de décès avant la liquidation de la retraite est (sont) :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le conjoint survivant ;▪ à défaut de conjoint survivant au moment du décès, les enfants à charge de l'adhérent ; <p>selon les modalités précisées à l'article 10.</p>
Prix d'acquisition du point de rente	<p>C'est la valeur utilisée pour convertir les versements bruts effectués par l'adhérent en nombre de points (cf. annexe 2), qui correspondent à des unités de rente. Cette valeur est fixée par un barème défini chaque année par l'Assureur. Ce barème est fonction de l'âge de l'adhérent au moment de l'acquisition des points.</p>
Valeur de service du point de rente	<p>C'est la valeur utilisée pour déterminer le montant de la rente à verser en fonction du nombre de points acquis (cf. annexe 3). Cette valeur peut être revalorisée chaque année par l'Assureur, dans les limites énoncées par les articles R. 441-19 et R. 441-23 du Code des assurances. Elle ne peut pas baisser.</p>
Âge de l'adhérent et des bénéficiaires	<p>Pour les opérations d'acquisition de points ou de transfert, l'âge est défini par la différence entre le millésime de l'année du versement ou du transfert et celui de l'année de naissance.</p> <p>Pour la liquidation des droits, en cas de décès ou de retraite, les âges sont fonction de la date anniversaire de l'adhérent et/ou des bénéficiaires.</p> <p>Toute erreur portant sur l'âge sera traitée conformément aux dispositions de l'article L. 132-26 du Code des assurances.</p>

Article 2 – Date d'effet et fin du contrat

Le présent contrat d'assurance de groupe *Retraite supplémentaire des artisans* prend effet :

- le 1er avril 2010 pour les adhésions des membres de l'Association IRP AUTO Artisans et Travailleurs Non Salariés ;
- le 1er janvier 2011 pour les adhésions des membres de l'Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des Activités connexes. À cette date, l'ensemble des adhésions et des droits à prestations en cours correspondant à la police d'assurance collective *Retraite supplémentaire des artisans* précédemment souscrite par la seule Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des Activités connexes sont transférés dans le cadre de la présente convention, qui se substitue entièrement et intégralement à la précédente. Il n'en résulte aucune modification des droits et obligations des adhérents, assurés et bénéficiaires, ni aucun frais supplémentaire mis à leur charge. L'ensemble des adhésions, transférées ou réalisées par l'une ou l'autre des Associations contractantes, est ainsi mutualisé dans le cadre la présente convention.

Le contrat est souscrit pour une durée expirant le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet. Il se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'un des coassureurs ou l'une des Associations contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois au moins avant son échéance.

La dénonciation est sans effet sur les adhésions et droits à prestations en cours ; elle a seulement pour conséquence de mettre fin à la commercialisation du contrat.

En cas de transfert du contrat vers un ou plusieurs autres organismes d'assurance, les parties s'engagent à faire accepter par ce(s) nouvel (nouveaux) organisme(s) la reprise de l'ensemble des engagements des coassureurs vis-à-vis des adhérents, assurés et bénéficiaires, sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit prélevé au titre du transfert, et en liaison avec l'ACPR si la réglementation l'impose ou en tant que de besoin.

Article 3 – Admissibilité

Peuvent être admis au présent contrat d'assurance de groupe les membres de l'Association IRP AUTO Artisans et Travailleurs Non Salariés ou de l'Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des Activités connexes qui n'ont pas liquidé leurs droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Article 4 – Durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet le jour de réception du premier versement par chèque, sous réserve d'encaissement effectif et de dossier complet.

L'adhésion est viagère. Elle prend fin dans les cas suivants :

- **décès de l'adhérent, en l'absence de bénéficiaire au titre de la garantie décès ou de la réversion ;**
- **décès du titulaire d'une rente au titre de la réversion ou de la garantie décès ;**
- **dernier règlement de rente éducation pour le dernier enfant bénéficiaire ;**
- **renonciation à l'adhésion au présent contrat à l'initiative de l'adhérent (cf. article 6) ;**
- **rachat exceptionnel prévu par l'article L. 132-23 du Code des assurances (cf. article 13) ;**
- **transfert individuel ou collectif vers un contrat de même nature (cf. articles 2 et 14.2) ;**
- **liquidation de la retraite sous forme de capital en cas de montant de rente insuffisant, en application de l'article A. 160-2 du Code des assurances ;**
- **dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des prestations non réglées en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.**

Article 5 – Modalités de constitution de la retraite au titre du contrat

5.1 - MONTANT DES COTISATIONS

L'adhérent est soumis à une obligation de versement minimal annuel conformément au dispositif défini par la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin », étendue aux contrats relevant de l'article L. 144-1 du Code des assurances, et ses décrets d'application. Ses versements doivent être réguliers dans leur montant et leur périodicité.

À l'adhésion au contrat, l'adhérent met en place un plan de versements programmés par prélèvements automatiques, dont il définit la périodicité (mensuelle, trimestrielle ou annuelle), le premier versement étant réalisé par chèque. Le montant et la périodicité des versements programmés peuvent être modifiés à tout moment, en respectant le montant minimum et le montant maximum prévus par le contrat.

En complément, il peut à tout moment effectuer des versements libres ponctuels sur le contrat.

Le cumul annuel des versements programmés et des versements libres respecte un montant compris entre un minimum et un maximum égal à quinze fois le montant de la cotisation minimale. Les montants minimaux et maximaux des cotisations annuelles sont indiqués sur la demande d'adhésion. Ces montants ainsi que celui des

versements programmés évoluent ensuite chaque année parallèlement au plafond de la Sécurité sociale au 1er janvier.

5.2 - RACHAT DE COTISATIONS DES ANNÉES ANTÉRIEURES

L'adhérent peut effectuer des versements supplémentaires au titre des années séparant son affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse et son adhésion au contrat *Retraite supplémentaire des artisans*. Le montant du versement supplémentaire réalisé à ce titre au cours d'une année donnée doit être égal au montant total des versements programmés et libres de l'année.

Ces versements supplémentaires permettent de racheter une année non cotisée par an. Dès lors qu'ils ont été initiés, ils doivent être continus sur une période correspondant au nombre d'années à rattraper. Le non-paiement d'un versement supplémentaire sur une année ne peut donner lieu à report sur une autre année.

5.3 - ACQUISITION DES DROITS

Les cotisations permettent d'acquérir des droits exprimés en points de retraite au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans*.

Le nombre de points acquis pour chaque versement est fonction de l'âge de l'adhérent et du prix d'acquisition au moment du versement (cf. modalités détaillées en annexe 1). Le barème des prix d'acquisition est fixé annuellement par l'Assureur. Il tient compte du coût de la garantie prévue en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite et des frais sur versement. Le barème de l'année en cours est présenté en annexe 2 ; les barèmes ultérieurs seront communiqués sur simple demande.

5.4 - NON-PAIEMENT DES VERSEMENTS PROGRAMMÉS

En cas de non-paiements répétés des cotisations programmées, l'Assureur écrira à l'adhérent pour lui rappeler son engagement annuel de versement et l'informerá qu'il suspendra les prélèvements de cotisations à défaut de régularisation dans un délai de quarante jours.

Dans ce cas, l'adhérent conservera son nombre de points acquis et la valeur de service du point de rente continuera à être revalorisée normalement.

Article 6 – Délai et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception du certificat d'adhésion.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la direction régionale PRO BTP de l'adhérent précisée au moment de l'adhésion.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après :

« Je déclare renoncer à mon adhésion au contrat *Retraite supplémentaire des artisans* (numéro d'adhésion indiqué dans le certificat d'adhésion) et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la présente lettre » (date, nom, prénom, adresse, signature).

L'adhérent sera alors intégralement remboursé des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. L'ensemble des garanties prendront fin à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par l'adhérent, et l'adhésion sera considérée comme n'ayant jamais produit d'effet.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne, pour les adhérents de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

Article 7 – Âge de liquidation de la retraite

L'âge normal pour bénéficier de la retraite au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans* est de 63 ans.

Toutefois, l'adhérent peut demander par courrier simple la liquidation de la rente à tout moment à partir de 60 ans et jusqu'à son 70^{ème} anniversaire.

À défaut de demande de liquidation de la retraite avant 70 ans, celle-ci est effectuée d'office lors de son 70^{ème} anniversaire.

Dans le cas d'une liquidation de la retraite avant 63 ans, un coefficient minorant est appliqué à la totalité des points acquis. En revanche, dans le cas d'une liquidation de la rente après 63 ans, un coefficient majorant est appliqué. Les coefficients minorants et majorants sont présentés en annexes 4 et 5.

Dans tous les cas, l'adhérent doit, pour bénéficier de la rente au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans* :

- avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- ou bien avoir atteint l'âge fixé à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 8 – Montant et service de la rente de retraite

8.1 - MODALITÉS DE CALCUL ET DE SERVICE DE LA RENTE DE RETRAITE

La liquidation de la rente met fin à la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Le montant de la rente annuelle s'obtient en multipliant le nombre de points acquis à la date de liquidation par la valeur de service du point de rente, en appliquant, le cas échéant, un coefficient de minoration ou de majoration comme indiqué à l'article 7.

La rente est servie trimestriellement à terme échu.

La rente n'est servie que si le nombre de points acquis permet le versement d'une rente supérieure à un montant défini dans les dispositions de l'article A. 160-2 du Code des assurances (cf. annexe 3).

À défaut, un capital est réglé en une fois à l'adhérent. Il représente la valeur de transfert définie à l'article 14.2 des présentes conditions générales. L'indemnité de transfert, présentée à l'article 14.2, ne s'applique pas dans ce cas. Le règlement de ce capital met fin à l'adhésion.

8.2 - REVALORISATION DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT DE RENTE

La valeur de service du point de rente au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans* ne peut pas diminuer.

Chaque année, la valeur de service du point de rente peut être revalorisée en fonction des résultats techniques et financiers du régime, dans les limites énoncées par les articles R. 441-19 et R. 441-23 du Code des assurances.

Cette revalorisation intervient le 1er avril de chaque exercice. Elle s'applique tant aux rentes en cours de constitution qu'aux rentes en cours de service.

Article 9 – Option de réversion

L'adhérent peut opter pour une rente réversible à son décès au profit d'un bénéficiaire désigné nommément, à hauteur de 60 % des droits acquis. Le choix de l'option de réversion ne peut être fait qu'au moment de la liquidation. Par la suite, le bénéficiaire ne pourra pas être modifié.

Si l'adhérent opte pour cette garantie de réversion, sa rente sera diminuée en fonction de son écart d'âge avec le bénéficiaire de la réversion. Les pourcentages de rente résultants, appelés coefficients de réversion, sont fournis en annexe 6.

Article 10 – Garantie décès avant la liquidation de la retraite au titre du contrat

10.1 - RENTE POUR LE CONJOINT

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de la retraite au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans*, son conjoint survivant sera bénéficiaire d'une rente viagère correspondant à 60 % des droits acquis par l'adhérent au moment du décès. Les droits acquis par l'adhérent sont obtenus en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point de rente en vigueur à la date théorique du premier paiement de rente.

Est considérée comme conjoint survivant la personne mariée, pacsée ou concubine (depuis au moins deux ans), qui a cette qualité au moment du décès de l'adhérent.

Cette rente est servie :

- à partir du 55ème anniversaire du conjoint survivant ;
- à compter de l'invalidité du conjoint survivant correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- immédiatement si l'adhérent avait au moins deux enfants à charge au moment du décès ; par la suite, lorsqu'un enfant cesse d'être à la charge du conjoint survivant, la rente continue d'être versée à ce dernier.

10.2 - RENTE ÉDUCATION

En cas de décès du conjoint concomitant ou antérieur au décès de l'adhérent, ou en cas d'absence de conjoint au moment du décès de l'adhérent, il sera versé à chaque enfant à charge de l'adhérent au moment du décès une rente éducation.

Cette rente correspond à 60 % des droits acquis par l'adhérent au moment du décès, divisés par le nombre d'enfants à charge à cette date. Les droits acquis par l'adhérent sont obtenus en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point de rente au moment du décès de l'adhérent. La rente éducation perçue par un enfant prendra fin aux 18 ans de l'enfant ou à ses 25 ans s'il poursuit des études ou est en apprentissage.

Seront considérés comme enfants à charge, les enfants répondant à l'une des conditions suivantes :

- enfants nés ou à naître, de moins de 18 ans, et pour lesquels est établi un lien de filiation avec l'adhérent ;
- enfants nés ou à naître, de moins de 25 ans, célibataires, n'exerçant aucune activité régulière rémunérée, s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits auprès du Pôle Emploi et non indemnisés par ce dernier et ayant établi un lien de filiation avec l'adhérent ;
- enfants reconnus invalides sans discontinuité avant 21 ans, au sens de la législation de la Sécurité sociale, et ayant établi un lien de filiation avec l'adhérent ;
- enfants du conjoint survivant répondant aux conditions précédentes et à charge fiscale de l'adhérent.

Article 11 - Montant minimum et revalorisation des prestations en cas de décès

Si le montant de la rente au titre de l'article 9 ou de l'article 10 des présentes conditions générales est inférieur au minimum mentionné à l'article A. 160-2 du Code des assurances (cf. annexe 3), un capital égal à 60 % de la valeur de transfert définie à l'article 14.2 est réglé au(x) bénéficiaire(s). En cas de rente éducation, ce capital est divisé par le nombre d'enfants à charge auxquels sont versées les prestations. L'indemnité de transfert, présentée à l'article 14.2, ne s'applique pas dans le cas du règlement en capital.

Hormis en cas de rente différée, les arrérages de rente dus au titre de la période comprise entre la date du décès de l'adhérent et la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de la rente sont revalorisés, pendant cette période, en fonction du taux fixé en application de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances. Le capital éventuellement versé au titre de l'alinéa précédent est revalorisé dans les mêmes conditions, pendant la période comprise entre la date du décès de l'adhérent et la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital.

La valeur de service du point de rente utilisée pour le calcul de la rente en cours de service peut être revalorisée chaque année dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 8.2.

Article 12 – Formalités

12.1 - FORMALITÉS POUR L'ADHÉSION

Les pièces à fournir pour adhérer au présent contrat sont :

- une photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une attestation justifiant que l'adhérent est à jour de ses cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ;
- un relevé d'identité bancaire ou un mandat de prélèvement SEPA ;
- si l'entreprise de l'adhérent est sous forme de société commerciale (SARL, EURL, etc.), un extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce ;
- une photocopie d'un justificatif de domicile ;
- une photocopie du livret de famille ;
- le formulaire de connaissance client complété et signé ;
- le cas échéant, les justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En tout état de cause, les coassureurs se réservent le droit de demander les informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires à l'exercice des diligences réglementaires leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de devoir de conseil.

12.2 - FORMALITÉS POUR LA LIQUIDATION DE LA RENTE

Les pièces à fournir par l'adhérent pour liquider la rente sont :

- le titre de pension du régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- le formulaire de liquidation, fourni par l'Assureur, dûment complété et signé ;
- si l'adhérent choisit l'option de réversion, la copie recto verso d'une pièce d'identité du bénéficiaire désigné.

12.3 - FORMALITÉS EN COURS DE SERVICE DE LA RENTE

Chaque année, le bénéficiaire de la rente doit envoyer à l'Assureur un certificat de vie (délivré par la mairie).

12.4 - FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS

Le(s) bénéficiaire(s) devra(ont) adresser à l'Assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaires, recto verso ;
- une photocopie du livret de famille tenu à jour ;
- le dernier avis d'imposition ;
- une photocopie du certificat d'adhésion au contrat ;
- ainsi que toute autre pièce demandée par l'Assureur nécessaire pour l'instruction du dossier, en particulier celles relatives aux enfants à charge et à l'éventuelle invalidité du conjoint survivant.

Toutes les pièces justificatives transmises à l'Assureur doivent être certifiées conformes par la personne qui les fournit, qui appose sur chaque page la mention « certifié conforme », la date et sa signature ainsi que le nombre de pages transmises.

Article 13 – Cas exceptionnels de rachat du contrat

Le rachat est l'opération qui consiste à demander par anticipation le versement des droits acquis sur le contrat sous forme d'un capital.

Les sommes versées sur le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.

Le contrat *Retraite supplémentaire des artisans* ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances :

- expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi ;
- le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits individuels résultant du contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Dans ces cas, la valeur de rachat est égale à la valeur de transfert, déterminée à l'article 14.2 des présentes conditions générales. L'indemnité de transfert, présentée à l'article 14.2, ne s'applique pas dans ces situations.

Le rachat est total et met fin à l'adhésion au contrat *Retraite supplémentaire des artisans*.

Afin de justifier de l'évènement autorisant le rachat exceptionnel, l'adhérent doit communiquer à l'Assureur les pièces ci-dessous, en fonction du motif invoqué, et tout autre document exigible au jour de la demande :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une notification de fin de droits du Pôle Emploi ;
- une attestation sur l'honneur de la situation du mandataire non renouvelé ou révoqué, ou toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation ;
- une photocopie du jugement de liquidation judiciaire à l'origine de la cessation d'activité non salariée ;
- une demande de rachat adressée par le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, comportant l'accord écrit de l'adhérent ;
- une notification par la Sécurité sociale de la reconnaissance d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie ;
- une photocopie de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'adhérent et tout justificatif de la qualité de conjoint ou de partenaire de pacte civil de solidarité de l'adhérent ;
- une demande de déblocage des droits individuels en cas de surendettement de l'adhérent, comportant son accord écrit et adressée soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander les informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires à l'exercice des diligences réglementaires lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de devoir de conseil.

Article 14 – Transfert individuel des droits

14.1 - TRANSFERT ENTRANT

L'adhérent peut transférer sur un contrat *Retraite supplémentaire des artisans* ses droits acquis au titre d'un contrat d'épargne retraite de même nature ouvert auprès d'un autre assureur. L'adhésion au contrat *Retraite supplémentaire des artisans* nécessite au préalable un versement initial respectant les minimums en vigueur à la date du transfert.

Les fonds en provenance de l'assureur du contrat d'origine ne peuvent être transférés qu'à l'issue du délai de renonciation au transfert et sous réserve d'accord formel de l'Assureur.

La valeur transférée est convertie en points en fonction des prix d'acquisition et de l'âge de l'adhérent à la date d'effet du transfert. La date d'effet du transfert ne peut être antérieure à la réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Les pièces à fournir par l'adhérent ou l'assureur du contrat d'origine en cas de transfert entrant sont :

- le bulletin de demande de transfert complété ;
- une photocopie du certificat d'adhésion du contrat d'origine ;
- la notice d'information résumant les conditions générales du contrat d'origine ;
- et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour effectuer le transfert entrant.

14.2 - TRANSFERT SORTANT

Pendant la phase de constitution de la retraite au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans*, l'adhérent a la faculté de demander le transfert de ses droits auprès d'un autre organisme d'assurance vers un contrat d'épargne retraite de même nature.

14.2.1 - Formalités du transfert sortant

L'Assureur notifie à l'adhérent ainsi qu'à l'assureur du contrat d'accueil la valeur de transfert des droits en cours de constitution, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande de transfert. L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert. À l'expiration de ce délai, l'Assureur procède au versement direct à l'assureur du contrat d'accueil de la valeur de transfert, nette le cas échéant des indemnités de transfert, dans un délai de quinze jours. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

La demande de transfert doit comporter les éléments nécessaires à l'Assureur pour procéder au règlement de la valeur de transfert à l'assureur du contrat d'accueil :

- la notice d'information résumant les conditions générales du contrat d'accueil ;
- une attestation de l'assureur du contrat d'accueil précisant la nature de ce contrat ;
- un relevé d'identité bancaire de l'assureur du contrat d'accueil ;
- et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour effectuer le transfert sortant.

14.2.2 - Détermination de la valeur de transfert sortant

Transferts sortants demandés dans le cadre de l'adhésion

Pour l'ensemble des adhésions, la valeur de transfert est au moins égale au produit de la provision technique spéciale définie à l'article 16 et du rapport entre :

- les droits individuels de l'adhérent calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-21 du Code des assurances ;
- et cette même provision mathématique théorique à la date du dernier inventaire pour l'ensemble des assurés du contrat.

La valeur de transfert sera calculée en date de fin du trimestre précédant la date de la demande de transfert.

Indemnités de transferts sortants

Le montant transféré à l'assureur du contrat d'accueil peut être diminué par rapport à la valeur de transfert brute présentée ci-dessus des deux éléments suivants :

- une indemnité de transfert au maximum égale à 5 % de la valeur de transfert uniquement pendant les dix premières années du contrat ;
- un montant qui ne peut être supérieur à 15 % de la valeur des droits individuels de l'adhérent dans le cas où la valeur de réalisation des actifs, calculée au prorata des droits de l'adhérent, serait inférieure aux engagements pris envers ce dernier conformément à l'article D. 441-22 du Code des assurances.

Article 15 – Frais du contrat

Les frais prélevés par les coassureurs au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans* sont les suivants :

- frais sur versements : ils sont inclus dans les prix d'acquisition du point de rente et s'élèvent au maximum à 4 % du versement brut ;
- frais sur encours : prélevés annuellement sur la provision technique spéciale définie à l'article 16 des présentes conditions générales, ils s'établissent au maximum à 0,50 % de la demi-somme de la provision technique spéciale au 1er janvier et au 31 décembre avant participation aux bénéfices ;
- frais de règlement des rentes : ils s'élèvent à 3 % du montant des arrérages versés.

Article 16 – Provision technique spéciale

Les droits des adhérents sont couverts par une provision technique spéciale dans les conditions prévues à l'article R. 441-7 du Code des assurances, sur laquelle sont prélevés les prestations servies, les transferts sortants et les frais sur encours, et à laquelle sont affectées les cotisations versées, nettes de frais sur versement et de taxes, les transferts entrants nets de frais ainsi que la participation aux bénéfices.

La gestion de l'ensemble des fonds du contrat fait l'objet d'une comptabilisation auxiliaire d'affectation.

Article 17 – Dispositions en cas de sortie d'un coassureur de la coassurance

Cet article précise les dispositions applicables en cas de retrait de l'un des coassureurs de la coassurance :

- entre les coassureurs ;
- et concernant les Associations contractantes et les adhérents à ce contrat.

On entend par « coassureur cédant » le coassureur qui se retire de la coassurance, et par « coassureur cessionnaire » le coassureur qui devient automatiquement et de plein droit l'Assureur unique du contrat.

17.1 - PROCÉDURE DE SORTIE DE LA COASSURANCE ENTRE LES COASSUREURS

Chaque coassureur a la possibilité de se retirer de la coassurance, à la condition préalable de prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre coassureur de sa décision dans un délai d'un an minimum avant la date du retrait. Cette date est obligatoirement le dernier jour d'un trimestre civil.

Après concertation entre les coassureurs, l'Assureur établit un compte de résultat conforme aux dispositions du contrat, et ce dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours après la date de retrait de la coassurance.

Les parties s'accordent sur les montants à payer et à recevoir à partir des éléments figurant dans ce compte de résultat et formalisent cet accord par un écrit.

Les sommes sont transférées dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de l'accord prévu à l'alinéa qui précède.

En cas de sous-couverture du régime, les sommes versées par le coassureur cédant en représentation de sa part dans la provision technique spéciale complémentaire prévue par l'article R. 441-7 du Code des assurances ne sont

pas recouvrables par le coassureur cédant. Lors du compte de clôture, l'éventuelle provision technique spéciale complémentaire à doter est due par le coassureur cédant.

Toutes les provisions techniques du régime sont transférées au coassureur cessionnaire.

Les frais liés au retrait de la coassurance supportés par le coassureur cessionnaire, dûment justifiés, seront remboursés à ce dernier par le coassureur cédant, sans que cette indemnisation puisse dépasser 2 % des provisions techniques figurant dans le compte de résultat mentionné plus haut.

17.2 - PROCÉDURE ET EFFET DU RETRAIT VIS-À-VIS DES ASSOCIATIONS CONTRACTANTES ET DES ADHÉRENTS

Le retrait a automatiquement les effets suivants :

- la fin de la coassurance ;
- le coassureur cessionnaire devient l'unique Assureur du contrat.

Les Associations contractantes seront informées du retrait de la coassurance au moins six mois à l'avance par l'Assureur. Les adhérents au contrat coassuré seront informés du retrait de la coassurance au moins trois mois à l'avance, soit par l'Assureur, soit par les Associations contractantes.

Le coassureur cessionnaire accepte toutes les adhésions.
Il inscrit à son bilan les provisions techniques.

La gestion administrative et technique du contrat est effectuée désormais par le coassureur cessionnaire.
Notamment, il s'engage :

- à reprendre intégralement les droits acquis des adhérents ;
- à laisser ouverte la possibilité aux adhérents d'acheter des points au titre du contrat ;
- à édicter la notice d'information résumant les conditions générales et les certificats d'adhésion à destination des adhérents ;
- à assurer l'information légale auprès des Associations contractantes.

Les adhésions effectuées après la date de retrait sont acceptées uniquement par l'Assureur cessionnaire.

Toutes primes commerciales non échues à la date d'effet du retrait de la coassurance seront intégralement et exclusivement dues au coassureur cessionnaire.

Tous termes de rentes non échus à la date d'effet du retrait de la coassurance et toutes prestations en capital dont la date du fait générateur est postérieure à cette date d'effet seront intégralement et exclusivement servis par le coassureur cessionnaire.

Pour les prestations versées en capital, la date du fait générateur est soit celle du décès de l'assuré, si ce décès est le fait générateur d'attribution du capital, soit celle de la demande de rachat de l'adhérent exercée dans le cadre de l'article L. 132-23 du Code des assurances.

Aucun frais de toute nature ni aucune hausse de cotisations liés au retrait du coassureur cédant ne sera mis à la charge des adhérents.

Le niveau du service des prestations dues aux adhérents ne sera en aucun cas remis en cause par le retrait de la coassurance. Le nombre de points acquis par les adhérents dans le cadre de la constitution des rentes futures n'est pas non plus remis en cause par le retrait de la coassurance.

En cas d'impossibilité pour le coassureur cessionnaire de reprendre l'intégralité du portefeuille, notamment en cas d'insuffisance de marge ou de retrait d'agrément administratif dans les conditions prévues par le Code des assurances, seront mises en oeuvre des solutions propres à assurer la sécurité financière des adhérents sous contrôle de l'ACPR.

Article 18 – Participation aux bénéfices du contrat

Il est établi un compte de participation aux bénéfices pour l'ensemble des contrats en cours de constitution et des rentes en cours de service.

Crédit

1. Revenus réguliers provenant des éléments d'actifs faisant l'objet de la gestion financière des actifs cantonnés et affectés à la provision technique spéciale, nets de tous frais de courtage, d'amortissements, de commissions et d'impôts frappant les achats et ventes de titres ou autres placements
2. Montant des plus-values réalisées sur cessions d'actifs affectés à la provision technique spéciale

Débit

1. Montant des moins-values réalisées sur cessions d'actifs affectés à la provision technique spéciale
2. Tout impôt ou taxe qui serait mis à la charge du contrat
3. Solde débiteur du compte de participation aux bénéfices de l'exercice précédent

Le montant minimal de la participation aux bénéfices est égal à 100 % du solde créditeur du compte de participation. Si le solde du compte de participation est débiteur, il est mis en report sur les exercices suivants.

La participation bénéficiaire est affectée à la provision technique spéciale.

Article 19 – Information des adhérents

L'adhérent peut demander à tout moment à l'Assureur que lui soit indiqué le nombre de points de retraite au titre du contrat *Retraite supplémentaire des artisans* qu'il a acquis.

Au début de chaque année, l'Assureur, mandaté par les Associations contractantes, adresse à l'adhérent un relevé de situation arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, précisant notamment :

- le montant des cotisations versées au cours de l'année écoulée ;
- les prix d'acquisition du point correspondant à la situation de l'adhérent au cours de l'année écoulée ;
- le montant total des droits acquis exprimés en nombre de points ;
- la valeur de service du point et son évolution depuis l'année précédente ;
- les coefficients de majoration et de minoration correspondant à une liquidation anticipée ou différée par rapport à l'âge normal de liquidation ;
- les principales informations techniques et financières du contrat, énoncées à l'article R. 441-2-2 du Code des assurances ;
- le montant de la valeur de transfert ;
- des estimations du montant de la rente de retraite annuelle en fonction des droits acquis et de différentes hypothèses d'âge de liquidation de la rente au titre du contrat.

L'adhérent peut également demander à l'Assureur que lui soit communiqué le rapport annuel de gestion du contrat.

Article 20 – Procédure d'examen des litiges

En cas de réclamation :

- les adhérents membres de l'Association IRP AUTO Artisans et Travailleurs Non Salariés doivent prendre contact, par courrier, avec le service relation adhérents de l'IRP AUTO ou envoyer un e-mail via le site Internet **www.irp-auto.com** ;

- les adhérents membres de l'Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités Connexes doivent s'adresser à l'Assureur, qui peut être saisi :

- soit par courrier, à l'adresse suivante :
PRO BTP - Réclamations
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client sur le site Internet **www.probtp.com**.

Si le litige persiste après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations, l'adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance, en déposant une demande sur le site Internet www.mediation-assurance.org ou en s'adressant, par écrit, à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS cedex 09.

Le litige ne peut être examiné par la Médiation de l'Assurance si celui-ci a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

Article 21 – Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance par deux ans. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Cette prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur par l'adhérent ou le bénéficiaire, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Conformément aux articles 2240 à 2246 du Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont notamment :

- une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrit ;
- une citation en justice, même en référé, portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt le délai de prescription contre tous les autres.

Article 22 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur, l'adhérent est informé que les coassureurs sont tenus, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance pour s'assurer notamment que les sommes versées ne sont pas d'origine délictueuse.

En application de ce cadre légal et préalablement à l'adhésion au contrat et à l'exécution de toute opération demandée par l'adhérent, les coassureurs doivent être en mesure d'identifier l'adhérent et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Ces vérifications pourront être faites par tout moyen adapté probant.

Les coassureurs se réservent le droit de ne pas exécuter une opération qui ne leur permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande. Le cas échéant, les coassureurs informeront l'adhérent de leur refus de réaliser l'opération demandée.

Par conséquent, l'adhérent, dès l'adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à faciliter le respect par les coassureurs de leurs obligations réglementaires en la matière, en fournissant à première demande toute information et toute pièce justificative qui seraient nécessaires, à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour les coassureurs et pour lui-même.

Article 23 – Protection des données personnelles

Vos données personnelles, ainsi que celles de vos bénéficiaires, ont vocation à être traitées par les coassureurs SAF BTP VIE et SAGEVIE, responsables de traitement, à des fins de (i) souscription, gestion et exécution de votre contrat, (ii) réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de nos collaborateurs, preuve de la conclusion des contrats le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation ou prédiction de votre situation (score d'appétence), prospection commerciale par courrier postal, par téléphone, ainsi que par email, SMS et MMS pour des produits ou services analogues à ceux déjà souscrits, par les entités du Groupe PRO BTP, sauf opposition de votre part que vous pouvez exercer à tout moment, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévention et lutte contre la fraude à l'assurance, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales des coassureurs, et (iii) avec votre accord, aux fins de prospection commerciale par e-mail, SMS ou MMS par les entités du Groupe PRO BTP pour tous produits ou services non analogues à ceux déjà souscrits. En nous transmettant des informations personnelles permettant d'identifier les bénéficiaires du contrat, vous déclarez avoir recueilli leur accord et les avoir informés des traitements effectués sur leurs données personnelles et de leurs droits.

Vos données collectées, via les associations contractantes, sont indispensables à ces traitements et sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée de la durée des prescriptions légales. D'une manière générale, vos données sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés des coassureurs, et, si nécessaire, à des intermédiaires, réassureurs, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

De plus, certaines de vos données peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement de vos données dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, et sauf exception liée à l'exécution du contrat ou aux obligations légales de SAF BTP VIE et de SAGEVIE, vous et vos bénéficiaires disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de vos données après votre décès. Ces droits s'exercent en justifiant de votre identité par courrier postal à "PRO BTP - DPO – 93901 BOBIGNY CEDEX 9" ou par e-mail à "CIRCUITDCP@probt.com". Vous et vos bénéficiaires disposez d'un droit de recours auprès de la CNIL.

Le Groupe PRO BTP dispose d'un délégué à la protection des données (DPO) qui peut être contacté par courrier au 7, rue du regard, 75006 Paris.

Conformément à la loi n°2014-344, tout consommateur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique nommée Bloctel.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POINTS ACQUIS

Pour l'acquisition de points de rente, l'adhérent est considéré comme ayant l'âge donné par la différence entre le millésime de l'année de versement et celui de son année de naissance.

Le nombre de points acquis pour un versement donné est déterminé par le rapport entre ce versement brut de frais sur versement et le prix d'acquisition du point de rente correspondant à l'âge de l'adhérent et au barème en vigueur au moment de son versement :

$$\text{Nombre de points acquis} = \frac{\text{Montant brut du versement}}{\text{Prix d'acquisition du point à l'âge de l'adhérent}}$$

Si le versement est effectué sous la forme :

- d'un chèque : la date de calcul des points acquis est la date d'enregistrement du chèque par PRO BTP (au plus tard le deuxième jour ouvré suivant sa réception par l'Assureur) ;
- d'un prélèvement automatique : la date de calcul des points acquis est la date du prélèvement automatique.

Annexe 2

TABLE DES PRIX D'ACQUISITION

La table des prix d'acquisition en fonction de l'âge de l'adhérent au moment du versement, en vigueur au 1er avril 2023, est la suivante :

Âge	Prix d'acquisition	Âge	Prix d'acquisition
20 et moins	2,7202	46	4,9966
21	2,8271	47	5,0950
22	2,9339	48	5,1918
23	3,0425	49	5,2884
24	3,1492	50	4,9419
25	3,2582	51	4,9832
26	3,3650	52	5,1170
27	3,4736	53	5,2505
28	3,5806	54	5,3856
29	3,6891	55	5,5192
30	3,6307	56	5,3838
31	3,7329	57	5,5108
32	3,8368	58	5,6382
33	3,9390	59	5,7669
34	4,0430	60	5,7669
35	4,1453	61	5,7669
36	4,2493	62	5,7669
37	4,3514	63	5,7669
38	4,4554	64	5,5323
39	4,5572	65	5,3508
40	4,4935	66	5,1663
41	4,5938	67	4,9790
42	4,6924	68	4,7902
43	4,7927	69	4,6015
44	4,8912	70	4,4126
45	4,8998		

Cette table est susceptible d'évoluer : les nouveaux prix d'acquisition sont fournis sur simple demande.

Annexe 3

VALEUR DE SERVICE DU POINT DE RENTE ET MINIMUM DE VERSEMENT DE RENTE

La valeur de service du point de rente est de 0,2046 euros au 1er avril 2023.

Au 1er janvier 2023, le montant de la rente minimum prévue à l'article A. 160-2 du Code des assurances est fixé à 300 € par trimestre.

Annexe 4

COEFFICIENTS DE MINORATION DES DROITS EN CAS DE LIQUIDATION DE LA RETRAITE AVANT 63 ANS

Les coefficients de minoration applicables à la totalité des points acquis (quelle que soit la date d'acquisition, y compris les points gratuits acquis au titre des versements effectués avant le 1er mai 2005) pour une liquidation de la retraite au titre du présent contrat entre 60 et 62 ans sont les suivants :

Âge de liquidation de la retraite au titre du contrat	Coefficient de minoration
60 ans	0,85
61 ans	0,90
62 ans	0,95

(coefficients en vigueur au 01/01/2023)

Exemple :

Un adhérent, âgé de 61 ans, a acquis 1000 points de rente. S'il décide de liquider sa rente à cet âge (soit avant 63 ans), le coefficient de minoration à appliquer à la totalité des points acquis est de 0,90.

Le nombre de points retenu pour le calcul de la rente est donc : $0,90 \times 1000 \text{ points} = 900 \text{ points}$.

Annexe 5

COEFFICIENTS DE MAJORATION DES DROITS EN CAS DE LIQUIDATION DE LA RETRAITE APRÈS 63 ANS

Si l'adhérent liquide sa rente après 63 ans, le nombre de points acquis bénéficie d'une majoration qui dépend à la fois de l'âge à la liquidation et de l'âge auquel les points ont été acquis, selon les tableaux suivants :

Coefficients de majoration pour les points acquis jusqu'à 63 ans inclus

Âge de liquidation de la retraite au titre du contrat							
63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
1,000	1,054	1,113	1,177	1,246	1,323	1,407	1,499

(coefficients en vigueur au 01/01/2023)

Coefficients de majoration pour les points acquis à partir de 64 ans

Âge de liquidation de la retraite au titre du contrat							
Âge d'acquisition des points	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
64 ans	1,000	1,056	1,117	1,184	1,257	1,338	1,427
65 ans		1,000	1,058	1,122	1,191	1,268	1,353
66 ans			1,000	1,060	1,127	1,199	1,280
67 ans				1,000	1,063	1,132	1,208
68 ans					1,000	1,065	1,138
69 ans						1,000	1,068
70 ans							1,000

(coefficients en vigueur au 01/01/2023)

Exemple :

Un adhérent verse 1 000 € annuellement depuis l'âge de 55 ans et jusqu'à ses 65 ans inclus. À 65 ans, il choisit de liquider sa retraite au titre du contrat.

Le nombre de points acquis est majoré en fonction de l'âge auquel l'adhérent a effectué le versement qui a donné droit aux points :

- le nombre de points acquis jusqu'à l'âge de 63 ans inclus est majoré de 1,113 selon la valeur dans la case de la colonne intitulée « 65 ans » du premier tableau ;
- le nombre de points acquis à 64 ans est majoré de 1,056 selon la valeur dans la case de la colonne intitulée « 65 ans » et de la ligne intitulée « 64 ans » du second tableau ;
- le nombre de points acquis à 65 ans est inchangé.

Le tableau ci-dessous reprend le détail du calcul selon la table des prix d'acquisition à la date du 1er avril 2023 :

Année	Âge au versement	Versements bruts (en euros)	Points acquis par versements	Coefficients de majoration	Points majorés
1	55 ans	1 000,00 €	181,18	1,113	201,65
2	56 ans	1 000,00 €	185,74	1,113	206,73
3	57 ans	1 000,00 €	181,46	1,113	201,97
4	58 ans	1 000,00 €	177,36	1,113	197,40
5	59 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
6	60 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
7	61 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
8	62 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
9	63 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
10	64 ans	1 000,00 €	180,76	1,056	190,88
11	65 ans	1 000,00 €	186,89	1,000	186,89
Total		11 000,00 €	1 960,39		2 150,52

Le montant total des versements s'élève donc à 11 000 € et le nombre de points servant au calcul de la rente est de 2 150,52.

Annexe 6

COEFFICIENTS DE RÉVERSION EN FONCTION DE LA DIFFÉRENCE D'ÂGE ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET L'ADHÉRENT

Les coefficients de réversion applicables au nombre de points acquis pour obtenir le nombre de points qui servira à la détermination de la rente viagère réversible sont les suivants :

Différence d'âge par rapport à l'adhérent	Coefficient de réversion	Différence d'âge par rapport à l'adhérent	Coefficient de réversion	Différence d'âge par rapport à l'adhérent	Coefficient de réversion
> - 40	56,5 %	- 20	67,0 %	1	87,0 %
- 40	56,5 %	- 19	68,0 %	2	88,0 %
- 39	57,0 %	- 18	69,0 %	3	89,0 %
- 38	57,5 %	- 17	70,0 %	4	90,0 %
- 37	58,0 %	- 16	70,5 %	5	91,0 %
- 36	58,5 %	- 15	71,0 %	6	91,5 %
- 35	59,0 %	- 14	72,0 %	7	92,0 %
- 34	59,5 %	- 13	73,0 %	8	92,5 %
- 33	60,0 %	- 12	74,0 %	9	93,0 %
- 32	60,5 %	- 11	75,0 %	10	93,5 %
- 31	61,0 %	- 10	76,0 %	11	94,0 %
- 30	61,5 %	- 9	77,0 %	12	94,5 %
- 29	62,0 %	- 8	78,0 %	13	95,0 %
- 28	62,5 %	- 7	79,0 %	14	95,5 %
- 27	63,0 %	- 6	80,0 %	15	96,0 %
- 26	63,5 %	- 5	81,0 %	16	96,5 %
- 25	64,0 %	- 4	82,0 %	17	97,0 %
- 24	64,5 %	- 3	83,0 %	18	97,5 %
- 23	65,0 %	- 2	84,0 %	19	98,0 %
- 22	65,5 %	- 1	85,0 %	20	98,5 %
- 21	66,0 %	0	86,0 %	> 20	98,5 %

Exemple :

Supposons un adhérent âgé de 65 ans ayant acquis 2 382,05 points au moment où il liquide sa rente. Désignée bénéficiaire, son épouse est âgée de 63 ans. Elle est plus jeune de 2 ans, l'écart d'âge entre l'adhérent et son épouse est donc de -2 ans.

Le coefficient de réversion applicable au nombre de points acquis si l'adhérent choisit l'option de réversion en faveur de son épouse est de 84,0 %. Le nombre de points retenus pour la détermination de la rente réversible est donc de : $2\,382,05 \times 84,0\% = 2\,000,92$ points.

CONSULTATION ET GESTION DE VOTRE(VOS) CONTRAT(S) SUR INTERNET

Les conditions suivantes définissent les modalités d'accès aux opérations en ligne des contrats *Retraite supplémentaire des artisans* disponibles sur l'espace « **Mon compte** ». Les adhérents ont la possibilité de consulter et de gérer leur(s) contrat(s) *Retraite supplémentaire des artisans* par Internet.

Néanmoins, l'ensemble des opérations peut toujours être réalisé avec un conseiller (en agence Conseil) ou par courrier. Les adhérents conservent également la possibilité de contacter leur direction régionale pour tout complément d'information ou de conseil. Ces conditions complètent les notices d'information de ces contrats d'assurance.

Dispositions générales

Principales définitions

On entend par :

- **Adhérent** : la personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion, qui adhère à un contrat *Retraite supplémentaire des artisans* co-assuré par la SAF BTP VIE et la SAGEVIE et est réputée effectuer les versements. C'est elle qui réalise les actes de consultation et de gestion de son contrat.
- **Code d'accès** : le procédé technique prenant la forme d'un numéro de client et d'un code secret, permettant à tout adhérent d'être identifié et authentifié dans l'espace « Mon compte » sur www.probtp.com, d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son(ses) contrat(s).
- **Opération de gestion** : tout acte entraînant une modification du contrat tel qu'un versement libre par carte bancaire, la mise en place de versements programmés...

Opérations accessibles

L'adhérent a la possibilité de consulter son(ses) contrat(s) et d'effectuer les opérations suivantes sur le site Internet www.probtp.com, dans l'espace « Mon compte » :

- Versement libre par prélèvement (si l'Assureur dispose d'un mandat de prélèvement signé de l'adhérent) ou par carte bancaire,
- Mise en place de versements programmés,
- Modification des versements programmés.

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de compléter ou de modifier cette liste pour des raisons liées à l'évolution technique.

Si l'opération ne peut plus être réalisée, les demandes seront effectuées sur les documents téléchargeables depuis le site Internet et transmises par courrier à la direction régionale compétente.

L'Assureur se réserve le droit de déterminer la nature et les plafonds des opérations autorisées sur son site, en raison de la particularité des contrats.

L'adhérent s'oblige à respecter les règles générales du fonctionnement des contrats, des modalités et limites propres à chaque opération, dont il reconnaît avoir été informé ou aura pu prendre connaissance sur le site www.probtp.com dans l'espace « Mon compte ».

Les opérations en ligne ne sont pas accessibles dans les cas suivants :

- **lorsque l'adhérent est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).**

Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fait au moyen d'un code d'accès attribué à la demande pour tout adhérent. Il permet à l'adhérent de s'authentifier et de s'identifier, assurant la garantie de l'habilitation à consulter et à gérer son(ses) contrat(s). À tout moment, il est possible à l'adhérent de modifier le code confidentiel.

L'adhérent s'engage à conserver ce code d'accès personnel et à prendre toutes les mesures propres à en assurer sa confidentialité. Ce code permettant l'accès à des données personnelles et confidentielles afférentes au(x) contrat(s) détenu(s), l'adhérent doit en conséquence le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

L'adhérent reste seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès, sauf à prouver le fait de ce tiers.

En cas de perte ou de vol du code d'accès, l'adhérent pourra demander l'attribution d'un nouveau code via le site Internet, rubrique « Vous avez perdu votre mot de passe », ou contacter sa direction régionale pour effectuer ce renouvellement. La demande d'un nouveau code d'accès conduit immédiatement à l'inactivation du précédent code d'accès.

Cependant, toutes les opérations qui auraient été conclues aux moyens du code d'accès précédent resteront de la responsabilité de l'adhérent jusqu'à la désactivation de ce dernier, sauf à prouver une fraude.

Pour garantir la confidentialité des échanges, un mécanisme de chiffrement obtenu par le procédé SSL (Socket Secure Layer) est utilisé. Cette sécurisation est matérialisée par l'affichage d'un symbole représentant un cadenas dans la fenêtre du navigateur Internet.

Par ailleurs, l'accès aux services à distance peut être interrompu, sans préavis, après composition de trois codes erronés ou en cas de non-respect de l'une des obligations à la charge de l'adhérent en vertu de la présente convention. L'adhérent est garant de l'actualisation de ses données personnelles – entre autres son adresse électronique. Il s'engage à les vérifier et à les mettre à jour.

Réalisation d'une opération de gestion

Après authentification au moyen du code d'accès attribué à l'adhérent, les opérations disponibles peuvent être réalisées.

Elles nécessitent une validation de l'adhérent par saisie complémentaire de son code confidentiel. Les opérations sont alors considérées comme valides.

Pour toute opération, l'adhérent reçoit une confirmation de l'opération réalisée.

Spécificités des opérations en ligne

Toute opération est prise en compte dès sa validation sur le site, sous réserve, pour les versements, d'un encaissement effectif des sommes.

Les dates de valorisation précisées dans la notice d'information s'appliquent aux opérations en ligne.

- **Versements libres** : l'adhérent a la possibilité d'effectuer des versements complémentaires : en demandant un prélèvement à partir de son compte bancaire, pour lequel l'adhérent a transmis à l'Assureur un mandat de prélèvement. À défaut, l'adhérent a la possibilité de signer un mandat en ligne. Il peut également effectuer ses versements par carte bancaire.
- **Mise en place de versements programmés** : l'adhérent peut demander la mise en place de versements programmés à partir du moment où l'Assureur dispose préalablement d'un mandat de prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent. À défaut, l'adhérent a la possibilité de signer un mandat en ligne.
- **Modification de versements programmés** : l'adhérent peut modifier les versements programmés déjà mis en place : montant, périodicité et date.

Tout acte de gestion donne lieu à une information transmise à l'adhérent.

Les ordres d'investissement validés par l'adhérent au titre de son(ses) contrat(s) sont entièrement de sa responsabilité, sauf à prouver une fraude. Les informations contenues et les opinions exprimées dans l'espace « Mon compte » sur www.probtp.com ne représentent en aucun cas un conseil d'investissement.

Convention de preuve

Il est convenu entre les parties que la saisie des codes d'accès vaut signature électronique de l'adhérent, permettant son identification et son consentement aux opérations effectuées en ligne.

La signature électronique entre les parties a la même valeur qu'une signature manuscrite.

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations, l'Assureur conservera trace d'éléments ayant force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

L'adhérent accepte et reconnaît que toutes consultations et opérations en ligne sur son(ses) contrat(s) au moyen de ses codes d'accès sont présumées effectuées par lui-même. La validation de l'opération en ligne vaut consentement de l'adhérent à l'opération en cause.

Le fait de valider les opérations et de cocher les cases sur le site Internet manifeste le consentement exprès de l'adhérent à la réalisation de l'opération en ligne, selon les caractéristiques qu'il a lui-même précisées.

En cas de contestation, les parties conviennent que les données du système informatique de l'Assureur et leur reproduction sur support papier sont opposables à l'adhérent en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat et qu'elles constituent une preuve des opérations en ligne effectuées par l'adhérent, à charge pour ce dernier de prouver, le cas échéant, une fraude d'un tiers.

Responsabilité

L'Assureur ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects, des pertes quelle qu'en soit la nature (financière ou autre) et plus généralement d'un trouble quelconque pouvant résulter de difficultés liées au fonctionnement des services, sauf faute prouvée.

Informations disponibles sur le site

Les informations disponibles sur le site sont à usage strictement privé. L'adhérent s'interdit toute rediffusion sous quelque forme que ce soit à quelque personne que ce soit, l'adhérent supportant toute conséquence du non respect de cette obligation.

Malgré sa vigilance, les informations présentes sur l'espace abonnés du site **www.probtp.com** peuvent comporter des erreurs ou inexactitudes liées à sa mise à jour. Ces informations n'ont donc aucune valeur contractuelle à l'exception des notices d'information des contrats et des conventions de gestion des contrats à distance.

Disponibilité des services

L'Assureur propose à l'adhérent une disponibilité optimale d'accès à ses services.

Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performance, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communication quels qu'ils soient.

Les services peuvent être utilisés dans le cadre de plages horaires indiquées sur le site, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou liées aux télécommunications.

Sauf en cas de faute prouvée, la responsabilité de l'Assureur ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour l'adhérent d'utiliser les services mis à sa disposition quelle qu'en soit la cause et en particulier au cours de périodes nécessaires à l'actualisation des données et informations, ainsi que des prestations de maintenance permettant le bon fonctionnement des services.

En cas d'indisponibilité momentanée des services, il appartiendra à l'adhérent de prendre toute disposition nécessaire pour, s'il le désire, effectuer les opérations souhaitées, via les moyens de substitution suivants : courrier envoyé à la direction régionale compétente ou réalisation de l'opération en agence Conseil.

L'Assureur ne saurait être responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception et/ou de transmission et plus généralement de toute perturbation du réseau de communication utilisé, sauf en cas de faute prouvée.

Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Propriété intellectuelle

Les marques, ainsi que les noms des contrats cités, sont des signes protégés. Comme les textes, images, logos et toutes autres informations contenues sur ce site, ils ne peuvent être copiés, reproduits ou cédés.

Annexe 8

INDICATIONS GÉNÉRALES DU RÉGIME FISCAL

Sous réserve de pouvoir bénéficier du régime institué par la loi du 11 février 1994 dite « loi Madelin », les règles suivantes s'appliquent :

Pendant la phase de constitution de l'épargne retraite

La déduction des cotisations

Conformément à l'article 154 bis du Code général des Impôts, sont déductibles du revenu imposable les cotisations versées dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, majoré de 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une et huit fois le même plafond,
- 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Prélèvements sociaux

Les produits capitalisés sur un contrat de retraite « loi Madelin » ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Cas de rachat exceptionnel

Les produits capitalisés sur un contrat de retraite supplémentaire « loi Madelin » ne sont pas fiscalisés mais soumis aux prélèvements sociaux aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Cas des prestations versées au décès de l'adhérent

Les prestations servies sous forme de rente ou de capital en cas de décès de l'adhérent sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions après abattement de 10 %. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Pendant la phase de retraite :

Dénouement	Imposition	Prélèvements sociaux (CSG, CRDS et CASA)
Rentes	Les rentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, après abattement de 10 %.	Les prélèvements sociaux au taux de 9,1 % (dont 8,3 % de CSG, 0,5 % de CRDS et 0,3 % au titre de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) s'appliquent dans tous les cas en fonction de la situation fiscale de l'adhérent ou du bénéficiaire au titre de l'année précédente.
Sortie en capital justifiée par une rente de faible montant (< 1.200 € / an)	Le capital est assujetti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions après abattement de 10 %. OU Possibilité, sur demande expresse et irrévocable, de soumettre le capital versé à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.	Si la rente ou le capital sont soumis à l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible de la somme à imposer sur le revenu à hauteur de : <ul style="list-style-type: none">▪ 5,9 % lorsque la rente ou le capital est assujetti au taux plein de CSG de 8,3 % ;▪ 3,8 % lorsque la rente ou le capital est assujetti au taux réduit de CSG de 3,8 %.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement informatif.

Tout au long du contrat :

Droits de succession

Les prestations servies sous forme de rente ou de capital en cas de décès de l'adhérent sont exonérées de droits de succession.

Annexe 9

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Compte tenu des risques que représentent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour la société, les pouvoirs publics imposent aux entreprises du secteur financier (banques et assurances) de déceler, de façon précoce, à travers les opérations réalisées, les personnes susceptibles de participer à des activités illicites.

Cela se traduit notamment par des obligations d'identification, de connaissance de leur client et de vigilance constante¹. Le manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions financières lourdes, voire des sanctions pénales.

Pour cette raison, votre assureur peut être amené régulièrement à vous poser des questions et à vous demander des justificatifs.

- **Avant de signer un contrat d'assurance**, votre assureur :
 - Vérifiera votre identité.²
 - Recueillera les informations lui permettant de vérifier la cohérence de votre situation avec les opérations d'assurance envisagées. Il pourra ainsi vous interroger sur votre situation patrimoniale, votre profession, vos revenus, la provenance des sommes que vous souhaitez placer sur un contrat d'assurance vie... et vous demander les justificatifs correspondants.

- **Pendant toute la durée de vie du contrat**, votre assureur est tenu d'exercer une vigilance constante et de réaliser un examen attentif de toutes les opérations effectuées. En pratique, cela signifie que votre assureur peut vous poser de nouvelles questions sur l'origine ou la destination des sommes ou vous demander la fourniture de nouveaux justificatifs³, soit à l'occasion d'une nouvelle opération, soit lors de mise à jour régulière des informations vous concernant.

- **Dans certaines situations**, en raison par exemple des caractéristiques de l'opération envisagée (particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé) ou de votre situation personnelle ou professionnelle⁴, votre assureur peut considérer que le risque de blanchiment et de financement du terrorisme justifie la mise en oeuvre de mesures de vigilance complémentaires.

- **Lorsque l'assureur n'a pas pu obtenir les informations ou les justificatifs qui lui sont nécessaires**, ce dernier a l'obligation de ne pas exécuter l'opération demandée ou de ne pas établir de contrat d'assurance. En outre, votre assureur peut également être amené à effectuer une déclaration aux autorités concernées⁵.

¹ Articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 du Code monétaire et financier

² pour les personnes physiques par un document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie, pour les personnes morales, par l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois ou extrait de Journal Officiel (l'assureur est également tenu d'identifier et de vérifier l'identification du ou des bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire de la ou des personnes qui contrôle(nt) la personne morale).

³ Exemples : acte de cession de vente immobilière, acte de donation, avenant de rachat d'un produit d'assurance vie...

⁴ Articles L. 561-10 2° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, votre assureur peut considérer que le risque de blanchiment et de financement du terrorisme justifie la mise en oeuvre de mesures de vigilance complémentaires.

⁵ Articles L. 561-15, L. 561-23 et D. 561-33 du Code monétaire et financier.

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par l'association pour la protection familiale des artisans du Bâtiment, des Travaux publics et des activités connexes auprès de la société d'assurances familiales
SAF BTP VIE

La SAF BTP VIE est membre de PRO BTP, groupe de protection sociale du BTP

SAF BTP VIE Société d'assurances familiales des salariés et artisans VIE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 126 610 000 € entièrement versé, régie par le code des Assurances – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 332 060 854 – RCS PARIS
SAGEVIE Société anonyme générale d'assurances sur la vie - Société anonyme au capital de 7 700 000 € régie par le code des Assurances – Siège social : 56 rue Violet 75015 PARIS – SIREN 351 109 137 – RCS PARIS

